

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 254.452 du 12 septembre 2022

A. 234.784/XV-4868

En cause : **FRERARD** Laurent,
 ayant élu domicile chez
 M^e Olivier PIRARD, avocat,
 rue Tisman, 13
 4880 Aubel,

contre :

l'État belge, représenté par
 le ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 M^e Bernard RENSON, avocat,
 avenue de l'armée, 10
 1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 octobre 2021, Laurent Frerard demande l'annulation de la « décision du 24/09/2021 du ministre de la Justice [...] de rejet du recours [qu'il a] introduit contre la décision du Gouverneur de la Province de Liège du 22/03/2018 lui refusant une demande d'autorisation de détention d'arme à feu, lui retirant deux autorisations de détention pour des armes à feu soumises à autorisation ainsi que le droit de détenir des armes ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 20 mai 2022, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

Par une ordonnance du 5 juillet 2022 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure, et les parties ont été informées qu'elle sera traitée par une chambre composée d'un membre.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par un courrier du 12 mai 2022, la partie adverse a informé le requérant qu'elle avait retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans sa requête et dans son mémoire en réplique, le requérant sollicite « une indemnité de procédure de 700 euros », à la charge de la partie adverse.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse de sorte que la partie requérante peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande.

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les autres dépens soient également mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 12 septembre 2022, par :

Pascale Vandernacht,
Frédéric Quintin,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Pascale Vandernacht